

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 11.281 du 12 mai 2015

A. 215.715/XI-20.637

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me J. BOUMRAYA, avocat,
rue Berckmans 89
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le Secrétaire d'État à l'Asile et
à la Migration.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Par une requête introduite le 29 avril 2015, XXXXX, de nationalité XXXXX, demande la cassation de l'arrêt n° 141.925 du 26 mars 2015 rendu par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 139.717/VII.

Le dossier de la procédure a été communiqué le 7 mai 2015 par le Conseil du contentieux des étrangers.

Il est fait application de l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers, et de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat.

Il ressort du dossier de la procédure que la partie requérante a obtenu le bénéfice du *pro deo* devant le Conseil du contentieux des étrangers. Conformément à l'article 33/1 de l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, elle en bénéficie également dans la présente procédure.

Le recours en cassation :

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours en suspension et en annulation introduit par la requérante contre une décision d'irrecevabilité de sa demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, et un ordre de quitter le territoire.

A l'appui de son recours en cassation la requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 149 de la Constitution, de la foi due aux actes, et du Code civil, notamment ses articles 1319 1320 et 1322, de l'article 39/65, alinéa 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, et de l'obligation de motivation des décisions juridictionnelles.

Dans une première branche, elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers s'abstient de répondre au moyen invoqué où la requérante critiquait l'absence de prise en compte de la spécificité de son affection psychiatrique et des conséquences d'un retour, le Conseil du contentieux se contentant d'une vérification de l'examen de la disponibilité et de l'accessibilité des soins au pays d'origine par le médecin de l'Office des étrangers.

La requérante soutient que « le risque de décompensation ou de grave déstabilisation » n'a pas été envisagé ni par le médecin de l'Office des étrangers, ni par la suite par le Conseil du contentieux des étrangers, dans le cadre du contrôle de l'adéquation de la motivation de l'acte entrepris.

Dans une deuxième branche de son moyen, la requérante fait grief au Conseil du contentieux des étrangers de juger inopérant le moyen pris de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme. Elle soutient que ce sont « les considérations humanitaires que constituent les conséquences d'un retour pour la requérante dans le cadre d'une psychose paranoïde liée à son pays d'origine, qui aurait dû être prises en compte, au-delà de la question de relever la question de la disparité dans l'accès aux services médicaux et sociaux ».

Elle estime que le degré de gravité certain de la pathologie qu'elle développe et les circonstances exceptionnelles qu'elle a démontrées constituent des motifs sérieux et

avérés de croire qu'elle court un risque réel de subir un traitement interdit par l'article 3 de la CEDH en cas de retour vers XXXXX.

EXAMEN :

Première branche :

1. La requérante fait une lecture erronée ou incomplète de l'arrêt attaqué en soutenant que le juge s'est abstenu de répondre à son moyen qui critiquait l'absence de prise en compte de la spécificité de son affection psychiatrique et des conséquences d'un retour en XXXXX.

En l'espèce, l'acte attaqué devant le juge administratif indiquait spécialement ce qui suit :

« (...) Le médecin de l'OE poursuit que l'état de santé de la requérante ne l'empêche pas de voyager et qu'un retour au pays d'origine est possible.

Dès lors,

1) Il n'apparaît pas que l'intéressée souffre d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique.

(...) ».

Pour sa part, le juge du Conseil du contentieux fait bien référence dans son arrêt, aux points 2.2.1 et 2.2.2, aux arguments de la requérante selon lesquels « le médecin psychiatre qui suit son traitement estime que la requérante ne doit pas quitter le territoire car cela engendrerait une rupture dans son fragile réseau social et d'aide qui risquerait de la déstabiliser complètement » et selon lequel « ce même médecin estime qu'en cas de retour au pays d'origine la requérante perdrait le fragile équilibre psychique qu'elle s'est construit en Belgique durant toutes ces années ; un retour en XXXXX risque fort de la déstabiliser complètement ».

Dans la suite de son arrêt, le premier juge, après avoir souligné que « dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée », relève que la motivation du rapport du fonctionnaire médecin du 28 mars 2012, sur lequel se fonde le premier acte attaqué, « se vérifie, à l'examen du dossier administratif, et est adéquate, eu égard aux considérations qui précèdent ».

Le premier juge répond par ailleurs à l'argumentaire de la requérante selon lequel la partie défenderesse aurait dû, soit demander des informations complémentaires au médecin spécialiste de la requérante, soit la convoquer pour l'examiner *de visu* afin de s'assurer de la gravité de ses maladies, et il observe que « le fonctionnaire

médecin a donné un avis sur l'état de santé de la requérante, sur la base des documents médicaux produits à l'appui de la demande introduite, dans le respect de la procédure fixée par la loi ». Le premier juge relève encore qu' « il n'aperçoit pas de contradiction entre l'avis du fonctionnaire médecin et celui du médecin traitant de la requérante ».

Un tel constat se vérifie à la lumière des pièces du dossier et à la lecture de l'avis du médecin de l'Office des étrangers.

Dès lors, le grief fait au premier juge de s'être abstenu de répondre au moyen invoqué devant lui et d'avoir violé son obligation de motivation formelle prévue aux articles 149 de la Constitution et 39/65 de la loi du 15 décembre 1980, n'est pas relevant.

Au surplus, dans son recours en cassation, qui n'évoque aucune violation de l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980, la requérante n'expose pas en quoi l'arrêt attaqué aurait donné une mauvaise interprétation des notions juridiques contenues dans l'article 9^{ter} de la loi du 15 décembre 1980. Il semble au contraire soutenir que, eu égard aux faits de l'espèce, l'autorisation de séjour pour raisons médicales que sollicitait la requérante aurait dû obligatoirement lui être accordée. Ainsi, la requérante invite le Conseil d'Etat à connaître des faits de la cause, ce pour quoi il est sans juridiction.

Deuxième branche :

Il est incontestable que lors de l'insertion de l'article 9^{ter} dans la loi du 15 décembre 1980, le législateur de 2006 a entendu réserver le bénéfice de cette disposition aux étrangers si «gravement malades» que leur éloignement constituerait une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme, disposition conventionnelle dont l'article 9^{ter} reprend d'ailleurs la formulation. L'exigence d'un certain seuil de gravité de la maladie ressort des termes mêmes de l'article 9^{ter}, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, lorsque le législateur renvoie à «une maladie telle» – c'est-à-dire à ce point grave – qu'elle entraîne un «risque réel» pour sa vie ou son intégrité physique ou un «risque réel» de traitement inhumain ou dégradant.

Les travaux préparatoires tant de la loi du 29 décembre 2010 que de celle du 8 janvier 2012 qui, par deux fois, ont modifié l'article 9^{ter} susvisé dans le sens d'un durcissement de la procédure, confirment le souci du législateur de ne viser que «les étrangers réellement atteints d'une maladie grave» et, partant, d'enrayer l'engouement des étrangers pour cette voie d'accès au séjour, en cas de «manque manifeste de gravité» de la maladie, et de remédier à l'«usage impropre» qui a pu en

être fait, voire aux abus de la régularisation médicale (cfr. notamment Doc. parl. Chambre, sess. 2010-2011, n° 0771/001, pp. 146-147; Doc. parl. Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/001, p. 4; Doc. parl. Chambre, sess. 2011-2012, n° 1824/006, pp. 3-4).

L'article 9^{ter}, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 présente deux hypothèses susceptibles de conduire à l'octroi d'une autorisation de séjour pour l'étranger gravement malade. Ces deux hypothèses sont les suivantes :

- soit la maladie est «telle» qu'elle entraîne un risque réel pour la vie ou pour l'intégrité physique de l'étranger demandeur. Implicitement, en ce cas de gravité maximale de la maladie, l'éloignement du malade vers le pays d'origine ne peut pas même être envisagé, quand bien même un traitement médical y serait théoriquement accessible et adéquat.

- soit la maladie est «telle» qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant pour l'étranger demandeur, «lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne». Dans ce cas, la maladie, quoique revêtant un certain degré de gravité, n'exclut pas a priori un éloignement vers le pays d'origine, mais il importe de déterminer si, en l'absence de traitement adéquat, c'est-à-dire non soigné, le malade ne court pas, en cas de retour, le risque réel d'y être soumis à un traitement contraire à l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Plus précisément, l'article 9^{ter} précité assure, à l'égard des étrangers «gravement malades», la transposition de l'article 15, b), de la directive 2004/83/CE qui vise, à titre d'«atteintes graves», «la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants infligés à un demandeur dans son pays d'origine», parce que les étrangers qui souffrent d'une maladie telle que cette maladie représente un réel danger pour leur vie ou leur intégrité physique ou que la maladie représente un réel danger de traitement inhumain ou dégradant lorsque aucun traitement adéquat n'existe dans leur pays d'origine ou dans le pays où ils peuvent séjourner, sont couverts par cet article 15, b), en conséquence de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en rapport avec les traitements inhumains ou dégradants.

En l'espèce, le médecin fonctionnaire dans son avis, ainsi qu'à sa suite la partie défenderesse, ont considéré que « l'intéressée ne souffre pas d'une maladie dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique » ou « dans un état tel qu'elle entraîne un risque réel de traitement inhumain ou dégradant dans son pays d'origine ».

L'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers, après avoir souligné au regard de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, que « le fait qu'en cas d'expulsion de l'Etat contractant, le requérant connaîtrait une dégradation importante de sa situation, et notamment une réduction significative de son espérance de vie, n'est pas en soi suffisant pour emporter violation de l'article 3 de la CEDH », conclut qu' « il résulte des considérations émises ci-avant que la partie requérante reste en défaut d'établir les considérations humanitaires impérieuses requises. Partant, le moyen est inopérant, en ce qu'il est pris de la violation de l'article 3 de la CEDH ».

Ce constat se vérifié au regard notamment de l'examen de la première branche du moyen de cassation, le dossier médical ne permettant pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la CEDH, tel qu'interprété par la Cour européenne, qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie.

Il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen unique de cassation, en ses deux branches, n'est manifestement pas fondé. Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a pas lieu de statuer sur la demande de *pro deo*.

Article 2.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 3.

Les dépens, liquidés à 200 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le douze mai deux mille quinze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT